




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 29/11/2022	Service : Finances Réf. : MB/MP/MV/AB
N° d'enregistrement DEC_2022_403	Décision municipale portant candidature à l'appel à projet (AAP) Green Deal 06 (2022) pour les projets d'autoconsommations photovoltaïques du Centre Technique Municipal (CTM), du Groupe scolaire des Plans et du Stade Claude Mauroy.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
01 DEC 2022	30 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 portant délégations accordées à l'Exécutif par l'Assemblée Délibérante,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, en particulier à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT la politique portée par le Département des Alpes Maritimes en faveur de la transition écologique par la mise en œuvre d'un plan d'actions concrètes visant à soutenir les acteurs locaux désireux d'œuvre pour apporter des solutions de résilience territoriale,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Villeneuve Loubet de réaliser des projets dont l'ambition est de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire local, de développer l'économie circulaire et de généraliser les bonnes pratiques écoresponsables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - objet

L'Appel à projet « Green Deal 06 » 2023 porté par le Département des Alpes Maritimes est encore plus ambitieux que celui de l'exercice 2022 avec une aide départementale qui passe de 2.1 à 3 millions d'euros.

Cette nouvelle édition de l'appel à projet Green Deal vise à soutenir les projets innovants relevant des thématiques suivantes :

- Innovation en matière de transition énergétique,
- Innovation en matière de mobilité douce et durable,
- Innovation en matière d'agriculture pour une alimentation de qualité,
- Innovation en matière de préservation de la biodiversité,

Depuis plusieurs années, la Commune de Villeneuve Loubet est fermement engagée dans une politique volontariste durable et responsable. Les économies d'énergies sont des facteurs clés et déterminants qui rentrent en compte dans la conception et la rénovation des bâtiments communaux.

De ce fait, la participation de notre Collectivité à cet appel projet pour ses projets d'autoconsommation photovoltaïques répond parfaitement aux critères d'éligibilité du règlement département spécifique au Green Deal.

Les opérations portent sur l'installation photovoltaïque des sites suivants :

- Le Centre Technique Municipal (1^{er} dossier) situé avenue des Ferrayonnes,
- Le Groupe Scolaires des Plans et le Stade Claude Mauroy (2^{ème} dossier) situés allée des Gouorgues

ARTICLE 2 – montant de la subvention

L'aide départementale pourra compléter d'autres financements publics, notamment la participation de la Région au titre de l'AAP SMART PV 2.0 de 2018, dans la limite d'un financement global de l'aide publique de 80% du montant HT du projet. Le plan du financement du projet doit donc présenter un autofinancement minimal de la Collectivité de 20%.

ARTICLE 3 – engagements du porteur de projet

Si la Commune voit son ou ses dossiers de candidature acceptés et qu'elle bénéficie d'un financement du Département des Alpes Maritimes, elle s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet pour lequel elle a obtenu l'aide du Département des Alpes Maritimes,
- Fournir les factures acquittées, les états des dépenses certifiées par le Comptable Public ou tout autre justificatif requis au titre de la convention de financement liant le Département au bénéficiaire,
- Fournir tout justificatif supplémentaire requis par le Département si ceux transmis au titre de la convention ne permettent pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses est conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- Afficher le soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet) et citer cette implication au cours des éventuels reportages effectués par les médias
- Autoriser le Département à communiquer sur le projet bénéficiaire de l'aide ; à l'issue du projet, fournir les photographies ou illustrations libres de droit et informer le Département de la tenue de tout événement public lié au projet afin qu'il puisse s'y faire représenter,

ARTICLE 4 – exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 29 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Membre Honoraire du Parlement



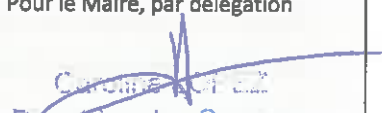
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 29 novembre 2022	Service : CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_404	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Monsieur Jérôme Maligne du 30/11/2022 au 18/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Directeur des Services de la Direction Générale
07 DEC 2022	30 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

VU le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Monsieur Jérôme Maligne du 30/11/2022 au 18/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Jérôme Maligne pour une exposition intitulée « Auprès de mon arbre » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. *Abstraction de l'arbre n°1*, carton gravé, 2/10, ht 28 x larg.20 cm, 2022, 280 € avec cadre
2. *Abstraction de l'arbre, n°2*, carton gravé, 1/10, ht 28 x larg.20 cm, 2022, 280 € avec cadre
3. *Abstraction de l'arbre, n°3*, carton gravé, 1/10, ht 28 x larg.20 cm, 2022, 280 € avec cadre
4. *Abstraction de l'arbre, n°4*, carton gravé, 1/10, ht 28 x larg.20 cm, 2022, 280 € avec cadre

5. *Abstraction de l'arbre, n°5, carton gravé, 1/10, ht 28 x larg.20 cm, 2022, 280 € avec cadre*
6. *Abstraction de l'arbre, n°6, carton gravé, 1/10, ht 28 x larg.20 cm, 2022, 280 € avec cadre*
7. *Abstraction de l'arbre, n°7, carton gravé, 1/10, ht 28 x larg.20 cm, 2022, 280 € avec cadre*
8. *Abstraction de l'arbre, n°8, carton gravé, 1/10, ht 28 x larg.20 cm, 2022, 280 € avec cadre*
9. *Les Peupliers, carton gravé, ht 51 x larg. 51 cm, 2019, 300 € avec cadre*
10. *La Montagne, carton gravé, ht 51 x larg. 51 cm, 2019, 300 € avec cadre*

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 30 novembre 2022 au 18 avril 2023 maximum.

ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 29 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 29/11/2022	Service : Finances Réf. : MB/MP/MV/AB
N° d'enregistrement DEC_2022_405	Décision municipale portant candidature au contrat « Horizon 2026 » pour les opérations d'investissements : Travaux de reprise du Sentier du Littoral et Pôle de loisirs avec baignade secteur des Plans

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
01 DEC 2022	30 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 portant délégations accordées à l'Exécutif par l'Assemblée Délibérante,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, en particulier à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT la politique portée par le Département des Alpes Maritimes en faveur de la solidarité territoriale, visant à accompagner la transition écologique dans les Alpes Maritimes, à renforcer l'attractivité du territoire et à financer le programme de prévention des inondations,

CONSIDÉRANT la réalisation d'un document unique regroupant le financement des contrats « HORIZON 2026 » conclus entre le Département des Alpes Maritimes et les EPCI urbains, dont la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis fait partie, générant un effet de levier considérable pour le développement du territoire Maralpin,

CONSIDÉRANT que les projets éligibles au contrat devront être réalisés en cohérence avec la politique du « Green Deal » et du « Smart Deal » du Département,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Villeneuve Loubet de réaliser des projets d'investissement axés des thématiques répondant au Green Deal et Smart Deal de transition environnementale, de qualité de vie et de mobilité verte,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - objet

Le Contrat de Territoire HORIZON 2026 a été signé le 12 octobre 2021 par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes.

Ce contrat 2021-2026 comprend 16 opérations pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un cout total de 51 259 062€ bénéficiant d'un soutien financier du Département d'un montant de 11 345 579€.

Deux de ces opérations subventionnées concernent la Commune de Villeneuve Loubet, à savoir d'une part, la réalisation des travaux de reprise du Sentier du Littoral fortement endommagé lors de la tempête Alex des 23 et 24 octobre 2019 et d'autre part, les travaux de réalisation d'un Pôle de loisirs avec baignade au secteur des Plans.

Les montants attribués par le Département sont respectivement 117 995€ et 168 284.81€.

La convention « HORIZON 2026 » précisant les modalités administratives et financières est exécutoire depuis le 07 février 2022.

Dans le cadre de la rédaction de cette convention, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a été identifiée comme étant le Maitre d'Ouvrage des projets ; ce fut le cas pour trois communes : Biot, Châteauneuf et Villeneuve Loubet. Aussi, une délibération a été prise en bureau communautaire du 07 novembre 2022 afin de lui permettre de procéder au dépôt des dossiers sur la plateforme en ligne www.mesdemarches06.fr. Cette délibération permettra également à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de recevoir les subventions allouées et de les reverser aux communes évoquées.

ARTICLE 2 – montant de la subvention

Les montants attribués par le Département pour les deux opérations retenues à savoir la réalisation des travaux de reprise du Sentier du Littoral fortement endommagé lors de la tempête Alex des 23 et 24 octobre 2019 et les travaux de réalisation d'un Pôle de loisirs avec baignade au secteur des Plans sont respectivement 117 995€ et 168 284.81€.

ARTICLE 3 – engagements financier

Le montant de la subvention pourra être revu à la baisse si le montant de l'opération s'avère être inférieur au coût initialement prévu. En revanche, elle ne pourra pas excéder le montant prédéfini dans le tableau annexé à la convention.

Le soutien financier du Département devra respecter les règles suivantes :

- Le taux de la participation est fixé entre 10 et 40% du montant subventionnable HT dans la limite de 80% de financement par opération.
- Aucune autre subvention ne pourra être accordée au bénéficiaire en dehors des actions listées dans le tableau récapitulatif des actions listées dans le tableau annexé à la convention.

Les subventions départementales allouées au titre de la convention peuvent faire l'objet de versement d'acomptes sur présentation des documents comptables justifiant le niveau de réalisation de l'opération.

Le versement du solde se fera sur justification de l'ensemble des pièces justificatives accompagnées de l'état récapitulatif de la totalité des dépenses certifiées par le Comptable Public.

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation non conforme à l'objet de la convention, un titre de recette équivalent à la somme non-utilisée sera émis au bénéfice du Département.

ARTICLE 4 – exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 29 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Membre Honoraire du Parlement

